



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Giving
Notice that the
Agreement on Social
Security between Canada
and the Czech Republic
Comes into Force on
January 1, 2003

Proclamation donnant
avis que l'Accord sur la
sécurité sociale entre le
Canada et la République
tchèque entre en vigueur
le 1^{er} janvier 2003

SI/2003-5

TR/2003-5

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Czech Republic Comes into Force on January 1, 2003		Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République tchèque entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2003	
AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND THE CZECH REPUBLIC	7	ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	7

Registration
SI/2003-5 January 1, 2003

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Czech Republic Comes into Force on January 1, 2003

ADRIENNE CLARKSON
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2001-1371 of August 1, 2001, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 28 of the Agreement on Social Security between Canada and the Czech Republic, signed on May 24, 2001, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties shall have exchanged written notices through the diplomatic channel confirming that their respective legal requirements for the entry into force of the Agreement have been completed;

Whereas the Order was laid before Parliament on October 2, 2001;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Enregistrement
TR/2003-5 Le 1^{er} janvier 2003

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République tchèque entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003

ADRIENNE CLARKSON
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2001-1371 du 1^{er} août 2001, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article 28 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République tchèque, signé le 24 mai 2001, l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois au cours duquel les parties échangent des notes par voie diplomatique confirmant que leurs exigences législatives respectives visant l'entrée en vigueur de l'Accord sont respectées;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 2 octobre 2001;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise à son président;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being November 28, 2001;

Whereas instruments of ratification were exchanged on September 25, 2002;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties exchanged written notices, being January 1, 2003;

And whereas, by Order in Council P.C. 2002-2174 of December 12, 2002, the Governor in Council directed that a Proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Czech Republic shall enter into force on January 1, 2003;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Czech Republic, signed on May 24, 2001, a copy of which is annexed hereto, shall enter into force on January 1, 2003.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twentieth day of December in the year of Our Lord two thousand and two and in the fifty-first year of Our Reign.

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 28 novembre 2001;

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 25 septembre 2002;

Attendu que l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois au cours duquel les parties ont échangé des avis écrits, cette date étant le 1^{er} janvier 2003;

Attendu que, par le décret C.P. 2002-2174 du 12 décembre 2002, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République tchèque entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République tchèque, signé le 24 mai 2001, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingtième jour de décembre de l'an de grâce deux mille deux, cinquante et unième de Notre règne.

SI/2003-5 — June 10, 2013

By Command,
V. PETER HARDER
Deputy Registrar General of Canada

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
V. PETER HARDER

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA
AND THE CZECH REPUBLIC

CANADA

AND

THE CZECH REPUBLIC,

hereinafter referred to as “the Parties”,

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement:

“benefit” means, as regards a Party, any cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit;

“competent authority” means, as regards a Party, the Minister or Ministry responsible for the application of the legislation of that Party;

“competent institution” means:

as regards Canada, the competent authority; and

as regards the Czech Republic, the institution which provides benefits under the legislation of that Party;

“creditable period” means:

as regards Canada, a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of Canada, and includes a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*; and

as regards the Czech Republic, a period of insurance, substitute period and equivalent period under the legislation of the Czech Republic; however, a period in the former Czechoslovakia shall be considered as a period of insurance under the legislation of the Czech Republic only to the extent stipulated in the *Agreement between the Czech Republic and the Slovak Republic on Social Security* of 29 October 1992;

“legislation” means the legislation specified in Article 2(1).

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

MATERIAL SCOPE OF APPLICATION

1. This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

(i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder,

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE
CANADA ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

ci-après appelés « les Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord:

« autorité compétente » désigne, pour une Partie, le ministre ou le ministère chargé de l'application de la législation de ladite Partie;

« institution compétente » désigne:

pour le Canada, l'autorité compétente; et

pour la République tchèque, l'institution responsable du versement des prestations aux termes de la législation de ladite Partie;

« législation » désigne la législation visée à l'article 2(1);

« période admissible » désigne:

pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada et comprend toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et

pour la République tchèque, une période d'assurance, une période de remplacement et une période équivalente aux termes de la législation de la République tchèque; toutefois, une période dans l'ancienne Tchécoslovaquie est réputée être une période d'assurance aux termes de la loi de la République tchèque uniquement dans la mesure prévue dans l'*entente entre la République tchèque et la Slovaquie sur la sécurité sociale* du 29 octobre 1992;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante:

(a) pour le Canada:

(i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent;

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

(b) with respect to the Czech Republic:

the *Pension Insurance Act* and other related legal instruments.

2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to legislation which amends or supersedes that specified in paragraph 1.

3. This Agreement shall further apply to legislation of a Party establishing new categories of beneficiaries or new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than 3 months following the entry into force of such legislation.

ARTICLE 3

PERSONAL SCOPE OF APPLICATION

This Agreement shall apply to:

- (a) any person who is or who has been subject to the legislation of one or both of the Parties;
- (b) other persons to the extent they derive rights under the applicable legislation from persons described in subparagraph (a).

ARTICLE 4

EQUALITY OF TREATMENT

Any person described in Article 3 to whom the legislation of a Party applies shall have the same rights and obligations under that legislation as the citizens of that Party.

ARTICLE 5

EXPORT OF BENEFITS

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and these benefits shall be paid when that person is in the territory of the other Party.

2. Benefits payable under this Agreement to a person described in Article 3 shall be paid even when that person is in the territory of a third State.

(ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

(b) pour la République tchèque :

la *Loi sur l'assurance des pensions* et tout autre texte législatif connexe.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également à la législation qui modifie ou remplace celle visée au paragraphe 1.

3. Le présent Accord s'applique de plus à la législation d'une Partie qui établit de nouvelles catégories de bénéficiaires ou de nouvelles prestations sauf objection de ladite Partie communiquée à l'autre Partie au plus tard 3 mois suivant l'entrée en vigueur de ladite législation.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Le présent Accord s'applique à :

- (a) toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une ou des deux Parties;
- (b) d'autres personnes dans la mesure où leurs droits proviennent de la personne décrite à l'alinéa (a) aux termes de la législation applicable.

ARTICLE 4

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Toute personne décrite à l'article 3 qui est assujettie à la législation d'une Partie a les mêmes droits et obligations aux termes de ladite législation que les citoyens de cette Partie.

ARTICLE 5

VERSEMENT DES PRESTATIONS À L'ÉTRANGER

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée lorsque ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne décrite à l'article 3 est versée même lorsque ladite personne réside sur le territoire d'un état tiers.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

EMPLOYED AND SELF-EMPLOYED PERSONS

Subject to Articles 7 and 8, or unless otherwise agreed by the competent authorities of the Parties or their delegated institutions in accordance with Article 9:

- (a) an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party;
- (b) a self-employed person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of that self-employment shall, in respect thereof, be subject only to the legislation of the Party in whose territory he or she resides.

ARTICLE 7

DETACHMENTS

If a person who is subject to the legislation of a Party and who is employed by an employer having a place of business in the territory of that Party is sent, in the course of that employment, to work in the territory of the other Party for the same or a related employer, that person shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory. In the case of a detachment, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties or their delegated institutions.

ARTICLE 8

GOVERNMENT EMPLOYMENT

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.
2. A person engaged in government employment for a Party who is posted to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.
3. Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is engaged therein in government employment for the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party. However, if that person has, prior to the start of that employment, made contributions under the legislation of the employing Party, he or she may, within 6 months of the start of that employment or the entry into force of this Agreement, whichever is later, elect to be subject only to the legislation of the latter Party.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

TRAVAILLEURS SALARIÉS ET AUTONOMES

Sous réserve des articles 7 et 8, ou à moins de convention contraire entre les autorités compétentes des Parties ou leurs institutions déléguées conformément à l'article 9 :

- (a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie;
- (b) tout travailleur autonome qui, à défaut du présent accord, serait assujetti à la législation des deux Parties concernant son travail autonome, n'est, à cet égard, assujetti qu'à la législation de la Partie sur le territoire où il réside.

ARTICLE 7

DÉTACHEMENTS

Si une personne qui est assujettie à la législation d'une Partie et qui travaille pour un employeur ayant un lieu d'affaires dans le territoire de ladite Partie est affectée, dans le cours de son emploi, sur le territoire d'une autre Partie pour le même employeur ou un employeur connexe, ladite personne est, à l'égard de ce travail, assujettie uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail était effectué sur son territoire. Dans le cas d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes des deux Parties ou de leurs institutions déléguées.

ARTICLE 8

EMPLOI AU GOUVERNEMENT

1. Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent de s'appliquer.
2. Une personne qui occupe un emploi au sein du gouvernement d'une Partie qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie.
3. À moins d'indication contraire aux paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi au sein du gouvernement sur ledit territoire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie. Toutefois, si ladite personne a, avant le début de cet emploi, versé des cotisations aux termes de la législation de la Partie employeur, elle peut choisir d'être assujettie à la dernière Partie selon la dernière des éventualités suivantes à survenir : dans les six mois du début de cet emploi ou de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 9

EXCEPTIONS

On the joint request of an employed person and his or her employer, or on the request of a self-employed person, the competent authorities of the Parties or their delegated institutions may, by common agreement, make exceptions to the provisions of Article 6 through 8 with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 10

DEFINITION OF CERTAIN PERIODS OF RESIDENCE WITH RESPECT TO THE LEGISLATION OF CANADA

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the Czech Republic, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of the Czech Republic by reason of employment or self-employment;

(b) if a person is subject to the legislation of the Czech Republic during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2. In the application of paragraph 1:

(a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the Czech Republic only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;

(b) a person shall be considered to be subject to the legislation of the Czech Republic during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

ARTICLE 9

EXCEPTIONS

À la demande d'un travailleur salarié et de son employeur ou à la demande d'un travailleur autonome, les autorités compétentes des Parties ou leurs institutions déléguées peuvent, d'un commun accord, faire exception aux dispositions des articles 6 à 8 à l'égard de toute personne ou de toute catégorie de personnes.

ARTICLE 10

DÉFINITION DE CERTAINES PÉRIODES DE RÉSIDENCE À L'ÉGARD DE LA LÉGISLATION DU CANADA

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*:

(a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire de la République tchèque, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou son conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République tchèque en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;

(b) si une personne est assujettie à la législation de la République tchèque pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou à son conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

(a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en République tchèque uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;

(b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République tchèque pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING

ARTICLE 11

PERIODS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA AND THE CZECH REPUBLIC

1. If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.

2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the Old Age Security Act of Canada, a creditable period under the legislation of the Czech Republic shall be considered as a period of residence in Canada.

(b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 90 days which are creditable periods under the legislation of the Czech Republic shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.

3. For purposes of determining eligibility for an old age benefit under the legislation of the Czech Republic:

(a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a creditable period under the legislation of the Czech Republic;

(b) a period which is creditable under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a creditable period under the legislation of the Czech Republic.

4. For purposes of determining eligibility for an invalidity or survivor's benefit under the legislation of the Czech Republic, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a creditable period under the legislation of the Czech Republic.

ARTICLE 12

PERIODS UNDER THE LEGISLATION OF A THIRD STATE

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 11, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods accumulated under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE 11

PÉRIODES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA ET DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la République tchèque est considérée comme une période de résidence au Canada;

(b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins 90 jours qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la République tchèque est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3. Aux fins de déterminer le droit à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de la République tchèque :

(a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République tchèque;

(b) une période qui est admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas Partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République tchèque.

4. Aux fins de déterminer le droit à une prestation d'invalidité ou de survivants aux termes de la législation de la République tchèque, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République tchèque.

ARTICLE 12

PÉRIODES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION D'UN ÉTAT TIERS

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 11, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE 13

MINIMUM PERIOD TO BE TOTALIZED

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 14

BENEFITS UNDER THE OLD AGE SECURITY ACT

1. If a person is eligible for an Old Age Security pension or an allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:

(a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada;

(b) an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 15

BENEFITS UNDER THE CANADA PENSION PLAN

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

(a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;

ARTICLE 13

PÉRIODE MINIMALE À TOTALISER

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 14

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

1. Si une personne a droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse ou à une allocation uniquement à la suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale de résidence exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord:

(a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada;

(b) une allocation et un supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 15

PRESTATIONS AUX TERMES DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Si une personne a droit à une prestation uniquement à la suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit:

(a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;

(b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF THE CZECH REPUBLIC

ARTICLE 16

CALCULATING THE AMOUNT OF BENEFIT PAYABLE

1. If, under the legislation of the Czech Republic, the conditions for eligibility for a benefit are met without the need to take into account creditable periods accumulated under the legislation of Canada, the competent institution of the Czech Republic shall determine the amount of that benefit exclusively on the basis of the creditable periods accumulated under its legislation.

2. If, under the legislation of the Czech Republic, eligibility for a benefit can be established only through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of the Czech Republic:

(a) shall calculate the theoretical amount of the benefit which would be paid if the totalized creditable periods had been accumulated under the legislation of the Czech Republic alone; and

(b) on the basis of the theoretical amount calculated in accordance with sub-paragraph (a), shall determine the amount of benefit payable by applying the ratio of the length of the creditable periods accumulated under the legislation of the Czech Republic to the totalized creditable periods.

3. For purposes of determining the assessment base used in calculating the amount of a benefit, creditable periods under the legislation of Canada shall be excluded.

4. A supplement due to infirmity which is payable to a person whose eligibility for a pension has been determined through the application of the totalizing provisions of Chapter 1 shall be calculated in accordance with the formula specified in paragraph (2)(b).

ARTICLE 17

RESTRICTIONS

1. The provisions of the legislation of the Czech Republic concerning the reduction, suspension or cancellation of benefits when these overlap with other benefits or when the beneficiary derives other income or pursues gainful employment shall also be applied to a person who receives a benefit under the legislation of Canada or who derives other income or pursues gainful employment outside the

(b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant:

(i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

ARTICLE 16

CALCUL DU MONTANT DE LA PRESTATION PAYABLE

1. Si, aux termes de la loi de la République tchèque, les conditions d'admissibilité à une prestation sont respectées sans que l'on ait à tenir compte des périodes d'admissibilité accumulées aux termes de la législation du Canada, l'institution compétente de la République tchèque détermine le montant de ladite prestation exclusivement selon les périodes d'admissibilité accumulées aux termes de sa législation.

2. Si, aux termes de la législation de la République tchèque, l'admissibilité à une prestation peut être établie uniquement par l'entremise de l'application des dispositions de totalisation de la section 1, l'institution compétente de la République tchèque:

(a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versée si les périodes d'admissibilité totales avaient été accumulées aux termes uniquement de la législation de la République tchèque; et

(b) selon le montant théorique accumulé conformément à l'alinéa a), détermine le montant de la prestation payable en utilisant le rapport entre les périodes d'admissibilité accumulées aux termes de la législation de la République tchèque et les périodes d'admissibilité totalisées.

3. Pour déterminer l'assiette de calcul utilisée pour calculer le montant d'une prestation, on exclut les périodes d'admissibilité aux termes de la législation du Canada.

4. Un supplément en raison d'une infirmité payable à une personne dont l'admissibilité à une pension a été déterminée par application des dispositions de totalisation de la section 1 est calculé conformément à la formule précisée à l'alinéa 2(b).

ARTICLE 17

RESTRICTIONS

1. Les dispositions de la législation de la République tchèque concernant la réduction, la suspension ou la suppression des prestations lorsqu'elles chevauchent d'autres prestations ou lorsque le bénéficiaire touche d'autres revenus ou occupe un emploi rémunérateur s'appliquent également à une personne qui reçoit des prestations aux termes de la législation du Canada ou qui touche un autre revenu ou

Czech Republic. The preceding sentence, however, shall not apply in instances involving overlapping of benefits of the same kind for invalidity, old age and survivorship which have been granted by the competent institutions of both Parties.

2. The competent authority of the Czech Republic may, in regard to a recipient of a benefit under its legislation, limit the application of the legislative provisions mentioned in paragraph 1 concerning the reduction, suspension or cancellation of benefits which overlap with other benefits, or it may entirely waive the application of those provisions. The application of those provisions shall be waived in all cases in which the application of the provisions would result in a lower entitlement to benefit than would occur through the application of the provisions of the legislation of the Czech Republic concerning overlapping benefits in regard to a State with which the Czech Republic has not concluded an international agreement on social security.

3. A person whose invalidity began before he or she reached age 18 and who has not participated in the insurance scheme of the Czech Republic for the necessary period shall acquire the right to a full invalidity pension only if that person is a permanent resident of the Czech Republic.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 18

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT

The competent authorities of the Parties shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the application of this Agreement and designates the liaison agencies of the Parties.

ARTICLE 19

EXCHANGE OF INFORMATION AND MUTUAL ASSISTANCE

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

- (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
- (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
- (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administra-

occupe un emploi rémunérateur à l'extérieur de la République tchèque. La disposition qui précède ne s'applique pas toutefois au cas où des prestations semblables d'invalidité, de vieillesse ou de survivant qui ont été accordées par les institutions compétentes des deux parties se chevauchent.

2. L'autorité compétente de la République tchèque peut, à l'égard de bénéficiaires d'une prestation aux termes de sa législation, limiter l'application des dispositions législatives mentionnées au paragraphe 1 concernant la réduction, la suspension ou l'annulation des prestations qui chevauchent d'autres prestations ou peut renoncer entièrement à l'application de ces dispositions. On renonce à l'application de ces dispositions dans tous les cas où l'application des dispositions entraînerait une baisse des prestations en raison de l'application des dispositions de la législation de la République tchèque concernant le chevauchement des prestations à l'égard d'un État avec lequel la République tchèque n'a pas conclu une entente internationale sur la sécurité sociale.

3. Une personne devenue invalide avant qu'elle n'atteigne l'âge de 18 ans ou qui n'a pas participé au régime d'assurance de la République tchèque pour la période nécessaire a droit à une pleine prestation d'invalidité si elle est une résidente permanente de la République tchèque.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 18

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

Les autorités compétentes des Parties concluent un arrangement administratif qui fixe les modalités nécessaires à l'application du présent Accord et désignent les organismes de liaison des Parties.

ARTICLE 19

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET ASSISTANCE MUTUELLE

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :

- (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement exigé aux fins de l'application du présent Accord;
- (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
- (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administra-

tive arrangement concluded pursuant to Article 18 for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE 20

EXEMPTION OR REDUCTION OF TAXES AND CHARGES

1. Any exemption from or reduction of taxes and legal, consular and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 21

LANGUAGE OF COMMUNICATION

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE 22

SUBMITTING CLAIMS, NOTICES AND APPEALS

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which are presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority or institution of the first Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or institution of the first Party.

2. Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for a benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:

- (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or
- (b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

tif conclu selon les dispositions de l'article 18 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE 20

EXEMPTION OU RÉDUCTION DE TAXES ET DE FRAIS

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de frais judiciaires, de chancellerie et administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 21

LANGUE DE COMMUNICATION

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 22

PRÉSENTATION DE DEMANDES, AVIS ET APPELS

1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.

2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande:

- (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
- (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE 23

PAYMENT OF BENEFITS

1. (a) The competent institution of Canada shall pay its benefits under this Agreement in the currency of Canada.

(b) The competent institution of the Czech Republic shall pay its benefits under this Agreement to a beneficiary resident in Canada or a third State in the currency of Canada or in any other freely convertible currency.

2. The competent institutions of the Parties shall pay their benefits under this Agreement without any deduction for their administrative expenses.

ARTICLE 24

RESOLUTION OF DIFFICULTIES

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement.

2. Any dispute which has not been resolved in accordance with paragraph 1 shall be settled by negotiations between the Parties.

ARTICLE 25

UNDERSTANDINGS WITH A PROVINCE OF CANADA

The relevant authority of the Czech Republic and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 26

TRANSITIONAL PROVISIONS

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 23

VERSEMENT DES PRESTATIONS

1. (a) L'institution compétente du Canada verse les prestations payables aux termes du présent Accord en devises canadiennes.

(b) L'institution compétente de la République tchèque verse les prestations payables aux termes du présent Accord à l'égard d'un bénéficiaire qui réside au Canada ou dans un état tiers, en devises canadiennes ou en toute autre devise qui a libre cours.

2. Les institutions compétentes des Parties versent leurs prestations aux termes du présent Accord sans aucune retenue pour frais administratifs.

ARTICLE 24

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

2. Tout différend qui n'a pas été résolu conformément au paragraphe 1 doit être réglé au moyen de négociations entre les Parties.

ARTICLE 25

ENTENTES AVEC UNE PROVINCE DU CANADA

L'autorité concernée de la République tchèque et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 26

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord et son montant.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 27

DURATION AND TERMINATION

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving written notice of termination through the diplomatic channel to the other Party; in such a case, the termination shall take effect on the first day of the thirteenth month following the final day of the month in which the first Party has delivered a written notice to the other Party.

2. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

ARTICLE 28

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties shall have exchanged written notices through the diplomatic channel confirming that their respective legal requirements for the entry into force of this Agreement have been completed. The date of the exchange of the written notices shall be the date of the delivery of the last notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE in two original copies at Prague, this 24th May 2001, each in the English, French and Czech languages, all texts being equally authentic.

(Jane Stewart)
FOR CANADA

(Vladimir Spidla)
FOR THE CZECH REPUBLIC

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 27

DURÉE ET RÉSILIATION

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être résilié en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie sur présentation d'un avis écrit de résiliation par l'entremise des voies diplomatiques à l'autre Partie; dans un tel cas, la résiliation entre en vigueur le premier jour du treizième mois suivant le dernier jour du mois au cours duquel la première Partie a présenté un avis écrit à l'autre Partie.

2. En cas de résiliation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

ARTICLE 28

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois au cours duquel les parties ont échangé des avis écrits par l'entremise des voies diplomatiques confirmant que leurs exigences législatives respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont respectées. La date de l'échange des avis écrits est la date de livraison du dernier avis.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Prague, ce 24^e jour de mai 2001, dans les langues française, anglaise et tchèque, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA
(Jane Stewart)

**POUR LA RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**
(Vladimir Spidla)